



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 039 spécial publié le 31 mars 2023

Sommaire affiché du 31 mars 2023 au 30 mai 2023

SOMMAIRE

DCSIPC

- Arrêté n°2023-PREF-DCSIPC-BSIOP-281 du 29 mars 2023 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines

DDETS

- Arrêté N° 2023-DDETS 91-36 du 30 mars 2023 autorisant l'association Régie des Quartiers les Portes de l'Essonne située 29 quai de l'Industrie 91200 ATHIS-MONS, à déroger à la règle du repos dominical du 1er avril au 30 septembre 2023

DDT

- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°137 du 31 mars 2023 rendant exécutoire la facture émise par IRP suite au relogement, par l'Etat, d'une famille occupant un logement sous arrêté d'insalubrité

- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°139 du 31 mars 2023 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien cadastré I 264 situé, 1 rue des Ponts à Morigny-Champigny

DRCL

- Arrêté n°2023-PREF-DRCL-062 du 31 mars 2023 portant détermination du nombre de jurés d'assises pour l'année 2024 et répartition entre les communes ou leurs regroupements



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de l'Ordre Public**

ARRÊTÉ

N° 2023-PREF-DCSIPC-BSIOP n°281 du 29 mars 2023

portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne,
en vue de prévenir les violences urbaines.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V de sa partie réglementaire ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-1 et L742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté N° 2018-PREF-DCSIPC/BSIOP/1194 du 7 décembre 2018 relatif à l'utilisation par des particuliers des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-034 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les violences envers les forces de l'ordre restent à un niveau élevé depuis le début de l'année 2023 avec 43 jets de projectiles, dont 8 sur la période allant du 01/03/2023 à ce jour, incluant des tirs de mortiers ;

Considérant qu'à l'occasion d'interventions, les forces de sécurité intérieure font régulièrement l'objet de jets de projectiles, de guets-apens et de tirs de mortiers, notamment :

- Dans la soirée du 25 mars 2023 à 20h20, quartier de la Croix de Vernailles à Etampes, à l'occasion d'une intervention rue Etienne Guettard, les effectifs de la BAC ont fait l'objet de jets de projectiles dont une bouteille de protoxyde d'azote, lancés par plusieurs individus ;
- Dans la nuit du 29 au 30 mars 2023 à 02h30, au 3 square Fréjus à Massy-Palaiseau, dans le cadre d'une intervention suite à un vol de scooter, les effectifs de police véhiculés ont fait l'objet de plusieurs tirs de mortiers atteignant leur véhicule et occasionnant plusieurs impacts ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département compétent de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que des mesures réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que le port et transport de ces produits et des substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs par des particuliers répondent à ces objectifs ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, est interdite.

Article 2 : Sont interdits : la détention, le port et le transport par des particuliers :

- des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants.

Article 3 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé, sur autorisation des forces de sécurité de l'Etat délivrée lors des contrôles, aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté dès lors qu'elles concernent le port et le transport dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants.

Article 5 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} avril 2023 à compter de 08h00 jusqu'au 30 avril 2023 à 20h00.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

PZO Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet
Bertrand GAUME

Cyril ALAVOINE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



A R R E T E N° 2023-DDETS 91-36 du 30 mars 2023

Autorisant l'association Régie des Quartiers les Portes de l'Essonne située 29 quai de l'Industrie 91200 ATHIS-MONS, à déroger à la règle du repos dominical **du 1er avril au 30 septembre 2023**.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de l'association Régie des Quartiers les Portes de l'Essonne, située 29 quai de l'Industrie 91200 ATHIS-MONS, adressée le 3 mars 2023 à la D.D.E.T.S de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 2 mars 2023 par le Comité Social et Economique ;

VU les consultations effectuées le 6 mars 2023 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E ; U.2.P de l'Essonne, de la commune de Athis-Mons et de la Métropole du Grand Paris ;

VU l'avis favorable émis le 20 mars 2023 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 16 mars par l'U2P Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. la CPME de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Athis-Mons, consulté le 6 mars 2023, n'a pas émis d'avis sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Métropole du Grand Paris, consultée le 6 mars 2023, n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de l'association Régie des Quartiers les Portes de l'Essonne située 29 quai de l'Industrie 91200 ATHIS-MONS, a pour objet d'employer par roulement six salariés en équipe de deux, **le dimanche pendant la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2023** entre 7h30 et 12h30, pour effectuer des travaux de propreté urbaine de la ville d'Athis-Mons notamment dans les parcs extérieurs et aires de jeux ;

CONSIDERANT que l'association Régie des Quartiers les Portes de l'Essonne agréée, entreprise d'insertion par l'Etat, dont l'activité consiste en la réalisation d'activités de recyclerie et de propreté urbaine, de nettoyage et d'entretiens d'espaces verts, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la branche des régies de quartier est composée d'associations portant un projet original entre insertion par l'activité économique (IAE), économie solidaire et éducation populaire, dont l'objet est d'améliorer le cadre de vie des habitants dans les quartiers ;

CONSIDERANT que les régies de quartier se caractérisent notamment par le travail important de proximité envers les habitants des quartiers et notamment des quartiers prioritaires de la ville ;

CONSIDERANT que la demande de l'association Régie des Quartiers les Portes de l'Essonne, de déroger à la règle du repos dominical des salariés, **pendant la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2023** est nécessaire pour répondre aux exigences du cahier des charges du marché réservé d'entretien ménager des espaces verts de certains parcs et aires de jeux de la ville d'Athis -Mons qu'elle a obtenu ;

CONSIDERANT que cette prestation doit être réalisée dans l'intérêt des habitants des quartiers, afin de préserver leurs conditions de vie et leur assurer de bonnes conditions d'hygiène sur les différents sites de la ville, tous les jours de la semaine du 1^{er} avril au 30 septembre, y compris les dimanches et les jours fériés ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties relatives au travail le dimanche prévues dans l'accord collectif des régies de quartier du 2 avril 2012 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'association Régie des Quartiers les Portes de l'Essonne située 29 quai de l'Industrie 91200 ATHIS-MONS est autorisée à employer par roulement **six salariés volontaires le dimanche pendant la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2023.**

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des six salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du Pôle Travail



Stéphane ROUXEL



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau du Parc Privé**

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°137 du 31 mars 2023
rendant exécutoire la facture émise par IRP suite au relogement, par l'État,
d'une famille occupant un logement sous arrêté d'insalubrité**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-3-1 et L.521-3-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral ARS 91-2022-VSS n°41 du 17 juin 2022, déclarant insalubre et interdisant définitivement à l'habitation, le local aménagé au sous-sol d'une maison individuelle sis 38 Chemin du Dessus du Luet à Montgeron (91230), références cadastrales parcelle 251 feuille 000AS01 et faisant obligation à Madame et Monsieur WANTIEP en leur qualité de propriétaires, demeurant au 38 Chemin du Dessus du Luet à Montgeron, de procéder au relogement définitif des occupants en application des articles L.511-2-4 et L.511-11 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le courrier en date du 06 septembre 2022 de la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Essonne notifiant le constat de carence de Madame et Monsieur WANTIEP dans leur obligation de procéder au relogement de la famille WAGUE Fatoumata, locataire du logement objet de l'arrêté préfectoral ARS 91-2022-VSS n°41 du 17 juin 2022 ;

Vu la facture en date du 28 février 2023 d'un montant de 4 494,00 €, adressée à la Direction départementale des territoires de l'Essonne, équivalent à 12 mois de loyer (charges exclues), émise par le bailleur social IRP, dont le siège social se situe 46, rue du commandant Louis Bouchet - 92360 MEUDON-LA-FORET, à l'attention de Madame et Monsieur WANTIEP ;

Considérant la carence de Madame et Monsieur WANTIEP de procéder au relogement définitif de la famille WAGUE Fatoumata ;

Considérant le relogement de la famille WAGUE Fatoumata effectué par le bailleur social IRP le 22 novembre 2022, sur le contingent de logements sociaux réservé à l'État ;

Considérant que les propriétaires, Madame et Monsieur WANTIEP, doivent verser à IRP une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement de la famille WAGUE Fatoumata, égale à 1 an de loyer prévisionnel, indemnité s'élevant à 4 494,00 €, en référence à la facture du 28 février 2023 adressée par le bailleur IRP ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La facture produite par IRP à l'encontre de Madame et Monsieur WANTIEP, arrêtée à la somme de quatre mille quatre cent quarante-vingt-quatorze euros (4 494,00€), en application des dispositions du VI de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, est rendue exécutoire.

ARTICLE 2 :

Le cas échéant, la contestation du bien fondé des factures devra être présentée, avant tout recours juridictionnel, au bailleur social IRP, dans les deux mois à compter de la notification de l'état exécutoire, ou du paiement s'il est antérieur à la notification.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,



Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service habitat et renouvellement urbain
Bureau des politiques territoriales de l'habitat**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°139 du 31 mars 2023

**déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier
d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien
cadastré I 264 situé, 1 rue des Ponts à Morigny-Champigny**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et le L.213-2, dans leur rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption urbain au préfet de département sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France modifié par les décrets n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2015-525 du 12 mai 2015 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 nommant Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne à compter du 15 mars 2019

VU l'arrêté préfectoral n° 421-2020-DDT-SHRU du 23 décembre 2020, prononçant au titre de la période triennale 2017-2019 la carence de la commune de Morigny-Champigny, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2012 et modifié le 6 juillet 2016 ;

VU la délibération du 26 mars 2018 du conseil municipal de Morigny-Champigny instituant le droit de préemption urbain simple sur le territoire communal ;

VU la délibération du 17 octobre 2008 du conseil municipal de Morigny-Champigny décidant d'appliquer le droit de préemption urbain renforcé sur l'îlot de la mairie ;

VU la convention d'intervention foncière signée le 29 décembre 2017 entre la commune de Morigny-Champigny et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée sous le numéro DIA 23-01 en mairie de Morigny-Champigny le 20 janvier 2023 concernant la cession du bien cadastré I 264 situé, 1 rue des Ponts appartenant à PARMANTIER Jean-Pierre, MONVOISIN Jean-Paul, PARMANTIER Marie-Chantal, PARMANTIER Marie-Christine, PARMANTIER Jean-Philippe, VALENCE-MICHEL Céline, VALENCE-MICHEL Emmanuelle, MICHEL Véronique et MICHEL Adrien au prix de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (390 000 €) ;

VU le courrier du Préfet de l'Essonne du 02 mars 2023 notifié à PARMANTIER Jean-Pierre, MONVOISIN Jean-Paul, PARMANTIER Marie-Chantal, PARMANTIER Marie-Christine, PARMANTIER Jean-Philippe, VALENCE-MICHEL Céline, VALENCE-MICHEL Emmanuelle, MICHEL Véronique et MICHEL Adrien, formulant une demande unique de communication de pièces complémentaires et sollicitant une visite du bien en application de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

VU la transmission au titulaire du droit de préemption le 09 mars 2023 de l'ensemble des pièces complémentaires demandées en application de l'article L.213-2 du code l'urbanisme.

VU la visite du bien effectuée le 17 mars 2023 en application des dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme

CONSIDÉRANT l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence précité, pour exercer le droit de préemption urbain lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

CONSIDÉRANT que le programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Île-de-France le 24 mars 2021, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, et en particulier, de logements sociaux tout en densifiant le tissu urbain existant ;

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier d'Île-de-France, dans le cadre de sa convention d'intervention foncière avec la commune et l'EPCI, à vocation à se porter acquéreur du bien cadastré I 264 situé 1 rue des ponts à Morigny-Champigny et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition par l'Établissement public foncier d'Île-de-France de la parcelle cadastrée I 264 précitée contribuera à la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Morigny-Champigny ;

CONSIDÉRANT le délai légal de 2 mois à compter du dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, qui prévoient que le délai pour l'exercice du droit de préemption est suspendu à compter de la réception de la demande de pièces complémentaires, que ce dernier reprend à compter de la réception des pièces demandées par le titulaire du droit de préemption et que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, qui prévoient que le délai pour l'exercice du droit de préemption est suspendu à compter de la réception de la demande de visite du bien, que ce dernier reprend à compter de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption et que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement public foncier d'Île-de-France pour l'acquisition du bien cadastré I 264 situé 1 rue des Ponts à Morigny-Champigny et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

Article 2 : L'acquisition de ce bien contribuera à la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Morigny-Champigny.

Article 3 : La présente délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier d'Île-de-France prend effet à compter de la publication du présent acte.

Article 4 : Par la présente délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne et Monsieur le Maire de Morigny-Champigny sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché en Mairie.

Le Préfet,



Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ n°2023-PREF-DRCL-062 du 31 mars 2023
portant détermination du nombre de jurés d'assises pour l'année 2024
et répartition entre les communes ou leurs regroupements

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 260, 261 et A36-13 ;

VU la loi n°67-557 du 12 juillet 1967 modifiée par la loi n°72-625 du 5 juillet 1972 relative à l'organisation des cours d'assises dans la région parisienne ;

VU le décret n°76-181 du 19 février 1976 portant création d'une cour d'assises dans le département de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la circulaire n° 79-94 du 19 février 1979 du ministre de l'Intérieur sur les dispositions relatives au jury d'assises ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

CONSIDÉRANT que la population légale totale du département de l'Essonne en vigueur au 1^{er} janvier 2023 s'élève à 1 320 115 habitants ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le nombre de jurés d'assises devant constituer la liste annuelle pour l'année judiciaire 2024 de la cour d'assises de l'Essonne est fixé à 1015.

Les jurés d'assises sont répartis entre les communes de 1300 habitants et les regroupements de communes selon la répartition en annexe.

ARTICLE 2 : Le nombre de jurés suppléants à tirer au sort par le maire d'Evry-Courcouronnes, ville siège de la cour d'assises de l'Essonne, est fixé à 250.

ARTICLE 3 : Dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription. Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint, l'âge de vingt-trois ans au cours de l'année civile qui suit.

Lorsque l'arrêté préfectoral de répartition a prévu un regroupement de communes, le tirage au sort est effectué par le maire de la commune désignée dans l'arrêté préfectoral. Il porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'arrondissement, ainsi que les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Olivier DELCAYROU

**Annexe à l'arrêté n°2023-PREF-DRCL-062 du 31 mars 2023
portant détermination du nombre de jurés d'assises pour l'année 2024
et répartition entre les communes ou leurs regroupements**

Arrondissement d'Etampes

Commune dont le maire doit procéder au tirage au sort	Population totale 2023	Nombre de jurés	Communes regroupées
Angerville	4 427	3	
Auvers-Saint-Georges	1 897	1	Auvers-Saint-Georges, Villeneuve-sur-Auvers
Baulne	2 121	2	Baulne, Mondeville
Boissy-le-Cutté	2 585	2	Boissy-le-Cutté, Orveau, Vayres-sur-Essonne
Boissy-sous-Saint-Yon	4 770	4	Boissy-sous-Saint-Yon, Saint-Yon
Bouray-sur-Juine	2 122	2	
Boutigny-sur-Essonne	2 994	2	
Breux-Jouy	1 565	1	Breux-Jouy, Saint-Sulpice-de-Favières
Brières-les-Scellés	2 435	2	Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Brières-les-Scellés
Cerny	3 510	3	
Chalo-Saint-Mars	1 194	1	Chalo-Saint-Mars, Saint-Hilaire
Chamarande	2 074	2	Chamarande, Chauffour-lès-Étréchy, Mauchamps, Souzy-la-Briche
Corbreuse	1 742	1	
D'Huisson-Longueville	1 532	1	
Dourdan	10 910	8	
Étampes	26 454	20	
Étréchy	6 900	5	
Guigneville-sur-Essonne	1 517	1	Guigneville-sur-Essonne, Videlles
Guillerval	4 926	4	Abbéville-la-Rivière, Arrancourt, Blandy, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Brouy, Chalou-Moulineux, Champmotteux, Congerville-Thionville, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, La Forêt-Sainte-Croix, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Monnerville, Roinvilliers, Saint-Cyr-la-Rivière
Itteville	6 701	5	
Janville-sur-Juine	2 012	2	
La Ferté-Alais	3 711	3	
Lardy	5 564	4	
Le Mérevillois	3 350	3	
Le Val-Saint-Germain	2 493	2	Saint-Cyr-sous-Dourdan, Le Val-Saint-Germain
Les Granges-le-Roi	2 130	2	La Forêt-le-Roi, Les Granges-le-Roi, Richarville
Mérobert	1 920	1	Authon-la-Plaine, Chatignonville, Mérobert, Plessis-Saint-Benoist, Saint-Escobille
Morigny-Champigny	4 481	3	
Ormoy-la-Rivière	2 521	2	Bouville, Ormoy-la-Rivière, Puisetlet-le-Marais, Valpuiseaux

Pussay	2 149	2	
Roinville-sous-Dourdan	2 099	2	Roinville-sous-Dourdan, Villeconin
Saclas	1 878	1	
Saint-Chéron	5 343	4	
Sermaise	1 642	1	

Arrondissement d'Évry

Commune dont le maire doit procéder au tirage au sort	Population totale 2023	Nombre de jurés	Communes regroupées
Ballancourt-sur-Essonne	7 812	6	
Bondoufle	10 426	8	
Boussy-Saint-Antoine	8 057	6	
Brunoy	25 775	20	
Champcueil	2 937	2	
Chevannes	3 189	2	Chevannes, Fontenay-le-Vicomte
Corbeil-Essonnes	52 613	40	
Crosne	9 508	7	
Draveil	28 851	22	
Épinay-sous-Sénart	12 280	9	
Étiolles	3 262	3	
Évry-Courcouronnes	66 543	51	
Fleury-Mérogis	13 729	11	
Grigny	27 655	21	
Le Coudray-Montceaux	4 871	4	
Lisses	8 147	6	Écharcon, Lisses
Maise	2 848	2	
Mennecy	15 914	12	
Milly-la-Forêt	4 711	4	
Moigny-sur-École	1 909	1	Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Moigny-sur-École
Montgeron	24 217	19	
Morsang-sur-Orge	20 319	16	
Oncy-sur-École	3 001	2	Boigneville, Buno-Bonnevaux, Gironville-sur-Essonne, Oncy-sur-École, Prunay-sur-Essonne
Ormoy	2 221	2	
Quincy-sous-Sénart	9 522	7	
Ris-Orangis	29 829	23	
Saint-Germain-lès-Corbeil	7 571	6	
Saint-Pierre-du-Perray	11 618	9	
Saintry-sur-Seine	5 901	5	
Soisy-sur-École	2 963	2	Auvernaux, Dannemois, Nainville-les-Roches, Soisy-sur-École
Soisy-sur-Seine	7 357	6	
Tigery	5 036	4	Morsang-sur-Seine, Tigery
Varenes-Jarcy	2 333	2	
Vert-le-Grand	2 286	2	
Vert-le-Petit	2 810	2	
Vigneux-sur-Seine	31 640	24	
Villabé	5 513	4	

Viry-Châtillon	31 297	24	
Yerres	29 325	23	

Arrondissement de Palaiseau

Commune dont le maire doit procéder au tirage au sort	Population totale 2023	Nombre de jurés	Communes regroupées
Angervilliers	3 327	3	Angervilliers, Saint-Maurice-Montcouronne
Arpajon	11 266	9	
Athis-Mons	35 927	28	
Ballainvilliers	4 711	4	
Bièvres	4 873	4	
Brétigny-sur-Orge	27 361	21	
Breuillet	8 882	7	
Briis-sous-Forges	3 432	3	
Bruyères-le-Châtel	3 639	3	
Bures-sur-Yvette	9 442	7	
Champlan	2 788	2	
Cheptainville	4 474	3	Avrainville, Cheptainville, Guibeville-sur-Essonnes, Torfou
Chilly-Mazarin	20 050	15	
Égry	6 595	5	
Épinay-sur-Orge	11 216	9	
Fontenay-lès-Briis	2 962	2	Fontenay-lès-Briis, Janvry
Forges-les-Bains	4 048	3	
Gif-sur-Yvette	21 996	17	
Gometz-la-Ville	2 203	2	Boullay-les-Troux, Gometz-la-Ville
Gometz-le-Châtel	2 666	2	
igny	10 487	8	
Juvisy-sur-Orge	17 773	14	
La Norville	4 362	3	
La Ville-du-Bois	8 112	6	
Le Plessis-Pâté	4 172	3	
Les Molières	2 463	2	Les Molières, Pecqueuse
Les Ulis	25 299	19	
Leudeville	1 582	1	
Leuville-sur-Orge	4 393	3	
Limours	6 581	5	
Linas	6 913	5	
Longjumeau	21 242	16	
Longpont-sur-Orge	6 461	5	
Marcoussis	8 885	7	Marcoussis, Saint-Jean-de-Beauregard
Marolles-en-Hurepoix	5 660	4	
Massy	50 844	39	
Monthéry	8 788	7	
Morangis	13 215	10	
Nozay	4 563	4	
Ollainville	4 862	4	
Orsay	15 890	12	
Palaiseau	35 056	27	

Paray-Vieille-Poste	7 885	6	
Saclay	4 319	3	
Saint-Germain-lès-Arpajon	11 150	9	
Saint-Michel-sur-Orge	21 441	16	
Saint-Vrain	3 080	2	
Sainte-Geneviève-des-Bois	36 190	28	
Saulx-les-Chartreux	6 650	5	
Savigny-sur-Orge	37 441	29	
Vaugrigneuse	2 012	2	Courson-Monteloup, Vaugrigneuse
Vauhallan	2 087	2	
Verrières-le-Buisson	14 931	11	
Villebon-sur-Yvette	10 573	8	
Villejust	2 464	2	
Villemoisson-sur-Orge	7 102	5	
Villiers-le-Bâcle	1 886	1	Villiers-le-Bâcle, Saint-Aubin
Villiers-sur-Orge	4 625	4	
Wissous	7 134	5	